

**REGLEMENT
SUR LES INHUMATIONS
ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE
MUNICIPALE
DE MOUTIER**

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la commune municipale de Moutier.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil municipal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil municipal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la commune municipale de Moutier est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire; 2. décédée dans une commune avec laquelle une convention a été passée; 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé à la Chancellerie municipale ; 3. en hiver, moins de 72 heures après le décès et pour les autres saisons, moins de 48 heures après le décès.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Moutier le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale (à l'exception de l'art. 6 ch. 2) ne peut être donnée que par le Maire ou le Chancelier municipal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Commune municipale de Moutier, Règlement sur les inhumations et le cimetière

- Mort violente* Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
- Transport des cadavres* Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
- Commission spéciale des inhumations* Art. 11 Pour la gestion du cimetière, le Conseil municipal nomme une commission spéciale de cinq membres, dont le président est désigné préposé aux inhumations. La commission est composée de deux membres désignés par le Conseil municipal, et d'un membre pour chacune des paroisses protestante, catholique et protestante allemande.
- Tâches du préposé* Art. 12 Le préposé :
1. planifie et organise les travaux d'inhumations ainsi que les travaux liés à la gestion et à l'entretien du cimetière ;
 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
 3. tient à jour le registre des tombes ;
 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil municipal les éventuelles infractions.
- Tarif des inhumations* Art. 13
1. Le Conseil de Ville fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.
 2. L'émolument relatif au nivellement est compris dans le tarif d'ensevelissement et doit être réglé lors de l'inhumation.
 3. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du Décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations et dépôt de cendres* Art. 14
1. Les inhumations se feront en toutes saisons entre 13h30 et 15h30 au plus tard (un ensevelissement par jour). Aucun ensevelissement ne pourra se faire le samedi (sauf cérémonie), le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.
 2. Les dépôts de cendres se feront du lundi au vendredi entre 09 h 00 et 11 h 00 et entre 15 h 00 et 16 h 30.

III. CIMETIERE

Accès

- Art. 15 1. L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.
2. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfants ou d'invalides.
3. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Concession et dimensions

- Art. 16 1. La vente à vie ou la concession de places spéciales dans le cimetière ne sont pas autorisées.
2. Les fosses sont creusées en ligne observant l'ordre des décès. Il ne peut être fait d'exception que dans les cas de force majeure qui sont laissées à l'appréciation de la commission du cimetière. Dans ces circonstances, elle peut, seule, intervertir l'ordre établi.
3. Les tombes doivent avoir une profondeur de 1 m 80 pour les adultes et de 1 m 50 pour les enfants de 3 à 12 ans, et de 1 m 20 pour les enfants au-dessous de 3 ans.

Pierre tombale

- Art. 17 Il est loisible à chaque personne souhaitant conserver la mémoire d'un défunt, de placer sur sa tombe une pierre tumulaire ne dépassant pas 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau de la bordure ou d'y planter des arbustes de même hauteur et de les entretenir, faute de quoi, ils peuvent être supprimés.

Urnes

- Art. 18 1. Les urnes des personnes incinérées sont déposées dans la partie du cimetière qui leur est réservée. Sur demande de la famille, il peut être placé jusqu'à 3 urnes dans cette tombe. La durée de 30 ans sera comptée à partir du dépôt de la 1^{re} urne. Celle-ci a les dimensions suivantes :
Longueur : 1 m, largeur : 0.50 m, profondeur : 0.60 m.
Hauteur du monument uniforme : 0.70 m au-dessus du niveau de la bordure.

La pose d'une bordure est obligatoire et doit être conforme aux mesures suivantes :

- Longueur : 1.70 m ; largeur : 0,80 m ; hauteur : 0.20 m.
- A l'intérieur de la bordure, la couverture peut être totale ou partielle et doit être soumise à la commission des inhumations.

2. Un enregistrement et une numérotation spéciale sont établis par l'employé(e) du cimetière.
3. Exceptionnellement, sous contrôle de l'employé(e) du cimetière, les cendres d'une personne incinérée peuvent être placées dans une tombe existante de la famille.
4. Les frais d'incinération et du dépôt dans la tombe sont à la charge des parents des défunts.
5. Une tombe du souvenir est destinée à recevoir les urnes de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches parents en font la demande. Elle est à disposition aux heures fixées par l'autorité communale (article 14²). Cette tombe ne porte aucune inscription de nom et elle est entretenue aux frais de la commune.

Bordure

- Art. 19 La pose d'une bordure est obligatoire et doit être conforme aux mesures suivantes :
- Longueur : 1.70 m ; largeur : 0,80 m ; hauteur : 0.20 m.
 - A l'intérieur de la bordure, la couverture peut être totale ou partielle et doit être soumise à la commission des inhumations.

Pose d'un monument

- Art. 20
1. Aucune pose de monument ne peut avoir lieu avant une année et elle n'est pas autorisée du 15 novembre au 15 mars ainsi que le samedi.
 2. La pose des monuments funéraires a lieu sous la surveillance de l'employé (e) du cimetière que les marbriers sont tenus d'aviser.
 3. Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.
 4. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé tout de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et de chemins.

Délai pour ouverture d'une fosse

- Art. 21 Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de 30 années, sous réserve d'une mesure extraordinaire.

Commune municipale de Moutier, Règlement sur les inhumations et le cimetière

Enlèvement des monuments

- Art. 22 1. A l'expiration du délai pour réemploi du terrain, les souvenirs cessent d'exister et les familles doivent les enlever.
2. Le cimetière disposera des monuments qui ne sont pas réclamés par la famille des défunts à la suite d'une publication dans le Journal Officiel.
3. Les frais de nivellement sont compris dans le tarif d'ensevelissement.

Heure d'inhumation

- Art. 23 L'heure d'un enterrement est fixée entre 13h30 et 15h30. Dans aucun cas, une inhumation ne peut avoir lieu après le coucher du soleil.

Ordre

- Art. 24 1. Dans les lieux de sépulture, il ne doit se commettre aucun désordre. Aucun cas contraire au respect dû à la mémoire des morts n'est permis. Les inhumations autres que celles ordonnées par les autorités compétentes sont formellement prohibées.
2. Le président de la commission du cimetière est en droit de faire enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés.

IV. PERSONNEL

Subordination

- Art. 25 L'employé(e) du cimetière est placé sous les ordres du président de la commission du cimetière.

Nomination

- Art. 26 L'employé(e) du cimetière est un(e) employé(e) municipal(e) dont le traitement est fixé par le Conseil municipal au même titre que celui du personnel du secteur « Parcs et promenades », avec lequel une collaboration peut être envisagée, d'entente avec la commission du cimetière.

Discipline

- Art. 27 L'employé(e) du cimetière doit se conformer aux lois et ordonnances fédérales ou cantonales concernant les cimetières et sépultures.

V. DISPOSITIONS FINALES

Amendes

- Art. 28 1. A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil municipal sur proposition de la commission du cimetière.
2. Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation

- Art. 29 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures, en particulier le règlement d'organisation de l'Arrondissement du cimetière de Moutier du 14 mai 2003 et le règlement de service concernant la police des inhumations et le cimetière de l'arrondissement de Moutier du 14 mai 2003.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier le 27 avril 2026.

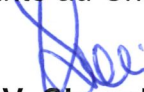
Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :



E. Dell'Anna



V. Simonin

Certificat de dépôt

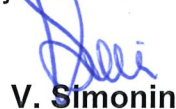
L'Adjointe au Chancelier soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 7 mai 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Moutier, le 9 juin 2026

Municipalité de Moutier

L'Adjointe au Chancelier :



V. Simonin

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

15 JUIN 2026



2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secre.com@jura.ch

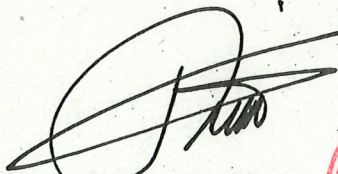
Delémont, le 15 juin 2026/jb/3440

APPROBATION

No 3440 Commune municipale de Moutier – Règlement sur les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 avril 2026, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil municipal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales

